

Article 2 : Est déclarée de nécessité publique, l'occupation temporaire par l'Etat, de l'ensemble du complexe hôtelier dit RE-NDAMA, sis au quartier Glass dans le quatrième arrondissement de Libreville.

Article 3 : L'occupation des lieux visés par le présent décret se fera sur une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an maximum.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Pour le Président de la République,
 Chef de l'Etat
 P.O. Le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
 Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
 Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre du Tourisme, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
 Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
 Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de la Santé
 Max LIMOUKOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n°00101/PR/MEF du 10 avril 2020 portant création et organisation du Fonds de Solidarité COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;
 Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget,

ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2014 du 30 janvier 2015 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°019/2014 du 30 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 ;

Vu l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations, ratifiée par la loi n°045/2010 du 12 janvier 2011 ;

Vu le décret n°0653/PR/MBCFPRE du 11 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et comptables publics ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0058/PR/MBCP du 16 janvier 2015 portant création et organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°450/PR/MDDEPIP du 9 septembre 2016 fixant les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création et organisation du Fonds de Solidarité COVID-19.

Article 2 : Il est créé en République Gabonaise le Fonds de Solidarité COVID-19, ci-après désigné « Fonds COVID-19 ».

Article 3 : Le Fonds COVID-19 est un compte destiné au financement :

- des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la pandémie du COVID-19 ;
- des mesures économiques et sociales d'accompagnement mises en œuvre par le Gouvernement au profit des

populations et des opérateurs économiques ayant subi les incidences de la pandémie du COVID-19.

Article 4 : Le Fonds COVID-19 est alimenté par des ressources publiques, les dons et contributions des personnes physiques et morales, publiques ou privées, nationales ou étrangères.

Article 5 : Le Fonds COVID-19 est administré par un Comité de Gestion composé d'un coordonnateur et de huit membres représentant l'administration publique, le secteur privé, les partenaires au développement et la société civile.

Les membres du comité sont désignés par voie réglementaire, sur proposition des administrations et organismes dont ils relèvent.

Article 6 : Les fonctions de coordonnateur et de membre du Fonds COVID-19 sont gratuites.

Article 7 : Le coordonnateur est l'ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses du Fonds COVID-19.

Article 8 : Un comptable assignataire des opérations du Fonds COVID-19 est désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les comptables publics du Trésor. Il est comptable principal.

Article 9 : Les ressources du Fonds COVID-19 sont domiciliées dans un compte ouvert, à titre exceptionnel, dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les opérations prises en charge par le Fonds COVID-19 sont retracées dans la comptabilité de l'Etat.

Article 10 : A la clôture du compte, le solde sera reversé au Trésor Public.

Article 11 : Les dépenses de fonctionnement du Fonds COVID-19 sont imputées sur ses ressources. Elles ne peuvent excéder un plafond de 3%.

Article 12 : Les autres modalités de fonctionnement du Fonds COVID-19 sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Décret n°00102/PR/MEF du 10 avril 2020 fixant le régime de gratuité des loyers pour les personnes privées de revenus pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général révisé le 15 décembre 2010 ;

Vu la loi n°15/88 du 30 décembre 1988 fixant le régime locatif des immeubles et locaux à usage d'habitation ou à usage mixte ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n°2/75 du 16 janvier 1975 portant fixation du prix des loyers dans la République Gabonaise, modifiée par l'ordonnance n° 1/87 du 2 février 1987 ;

Vu le décret n°00665/PR/MEFBP du 9 août 2004 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime de gratuité des loyers pour les personnes privées de revenus pendant la période de l'Etat d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : Le présent décret détermine les conditions et les modalités d'éligibilité à la gratuité des loyers.

Il s'applique au bail à usage d'habitation.

Article 3 : L'Etat accorde une compensation financière aux bailleurs éligibles, dans les conditions prévues par le